

# « Soutien à la création de terrains de football synthétiques »



## Règlement d'intervention

### 1) Objectifs

Au titre de ses politiques de solidarité territoriale, le Département accompagne les communes et les intercommunalités dans la réalisation de leurs projets structurants.

Ce soutien vise notamment à favoriser à l'échelle du territoire la création d'équipements sportifs modernes inscrits dans la proximité pour apporter la meilleure réponse aux associations locales et à la diversité de leurs pratiques.

Pour développer l'offre d'équipements, le Département a initié un dispositif de soutien à la création de terrains de football en pelouse synthétique approuvé par le Conseil départemental au cours de sa séance du 27 juin 2024 pour la période 2024-2028.

### 2) Bénéficiaires

Ce dispositif d'aide s'adresse aux 101 communes et aux 3 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du Territoire de Belfort pour la construction d'un terrain de football synthétique.

La maîtrise d'ouvrage des travaux doit être assurée par la commune ou l'EPCI propriétaire de l'assiette foncière.

En cas de délégation de maîtrise d'ouvrage, la subvention sera versée au seul mandant.

Une seule subvention pourra être accordée par commune/EPCI et par équipement.

### 3) Eligibilité des projets

#### Définition

Est entendu par terrain de football synthétique un terrain offrant un revêtement en gazon synthétique aussi appelée « pelouse artificielle » imitant la pelouse naturelle.

Le « velours » du gazon est l'ensemble des houppes de gazon. Elles sont constituées de fils plastiques, eux-mêmes composés d'un ou plusieurs brins. Selon les procédés, le gazon synthétique comprend en tout ou partie, une couche d'absorption voire d'amortissement des chocs. Par ailleurs, la densité et la composition des houppes ne rendent pas toujours nécessaire la mise en place d'un remplissage.

(Cf. fiche outil de la Fédération Française de Football – gazon synthétique : définition)

Il est rappelé que le règlement de la Commission européenne du 25 septembre 2023 proscrit la vente de microplastiques pour effectuer le remplissage des terrains de football synthétiques.

Si le remplissage est nécessaire, ce dernier devra être effectué avec des matériaux naturels. Une attention sera également portée sur la capacité d'infiltration des eaux pluviales de l'équipement.

#### Normes comptables

Le projet doit relever de la section d'investissement et être préalablement inscrit au budget de la commune ou de l'EPCI qui sollicite la subvention.

Le plan de financement doit respecter les normes comptables en vigueur et plus particulièrement la participation minimale de 20 % du maître d'ouvrage.

#### 4) Calcul de la subvention départementale

---

Le montant de la subvention forfaitaire est fixé de la manière suivante :

- Création d'un terrain de football synthétique : la subvention est de 200 000 euros ;
- Création d'une demi-terrain de football synthétique : la subvention est de 100 000 euros.

En cas d'augmentation du coût du projet, le montant de la subvention départementale attribuée ne sera pas revalorisé.

#### 5) Procédure

---

##### Prérequis au dépôt des dossiers

Le dépôt formel du dossier de demande de subvention départementale sera nécessairement précédé d'un temps de présentation du projet et d'échanges avec le Président du Département ou son représentant.

Pour obtenir des renseignements sur la procédure :

[aideauxcommunes.departement@territoiredebelfort.fr](mailto:aideauxcommunes.departement@territoiredebelfort.fr)/ 03 84 90 93 61

##### Calendrier à respecter

Le dépôt des demandes de subvention peut s'effectuer « au fil de l'eau » jusqu'au 31 juillet 2028.

La demande de subvention doit toujours précéder le commencement d'exécution de l'opération à financer.

Le dossier de demande est téléchargeable depuis le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.territoiredebelfort.fr>

## Constitution du dossier

La demande devra comprendre les pièces suivantes (en version numérique de préférence) :

- 1) le courrier de demande de subvention
- 2) le dossier de demande téléchargé dûment complété et signé
- 3) le planning de l'opération
- 4) la notice technique de présentation du projet
- 5) le budget prévisionnel détaillé
- 6) tous documents attestant de l'inscription des crédits dédiés à l'opération au budget du maître d'ouvrage

Dès lors que le dossier de demande sera considéré comme complet, un courrier d'accusé de réception sera adressé au porteur de projet valant autorisation de démarrage des travaux.

## Décision

Après instruction des dossiers par les services du Département, les projets jugés recevables seront soumis à l'Assemblée délibérante pour attribution de la subvention et affectation des crédits correspondants.

Un courrier de notification de la décision sera adressé au maître d'ouvrage.

## Convention

L'attribution de la subvention fait l'objet d'une convention entre le Département et le maître d'ouvrage bénéficiaire qui détermine les conditions d'attribution et les modalités financières de l'aide.

### 6) Modalités de versement de la subvention

---

## Acompte

Après la signature de la convention par les deux parties, un acompte de 30% du montant de l'aide sera versé par le Département sur présentation d'un ordre de service de démarrage de l'opération. La subvention sera versée en 2 fois (acompte et solde).

## Solde

Le solde de la subvention sera versé au bénéficiaire sur présentation des justificatifs ci-après :

- déclaration d'achèvement de l'opération établie par le bénéficiaire ;
- état récapitulatif des dépenses éligibles réalisées certifié par la trésorerie (cf. article 5 – Procédure) ;
- plan de financement définitif ;
- pièces justifiant des mesures de publicité et de communication sur les engagements financiers du Département conformément à l'article 9 du règlement d'intervention - avec notamment une photographie illustrant la présence du logo du Département sur le site du chantier soutenu.

Le solde sera versé sur présentation de l'ensemble des justificatifs précédemment cités et devra être demandé au plus tard le 30 octobre de l'année N+2, de sorte à être versé par le Département au plus tard le 31 décembre de l'année N+2 suivant la date d'attribution de la subvention (date du vote en Assemblée délibérante).

En cas de pièces justificatives de l'opération non transmises dans le délai prévu, la subvention sera annulée d'office. Dans cette hypothèse et en cas d'acompte versé, le Département entrera dans une procédure de recouvrement avec émission d'un titre de recette.

À défaut de réalisation de l'opération, toute somme versée sera due au Département et le porteur ne pourra se prévaloir d'aucune obligation du Département à son égard.

#### 7) Modalités de remboursement éventuel de la subvention

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit au Département, y compris l'acompte en cas de non-réalisation du projet.

#### 8) Dispositions générales

Les dossiers sont instruits dans la limite des crédits imputés à cette opération et disponible au budget départemental.

L'instruction ne débute que si le dossier est complet.

Le versement d'une subvention ne constitue en aucun cas un droit acquis.

Le montant de cette subvention départementale est affecté à ce dispositif et ne peut être transféré vers une autre action.

#### 9) Publicité et communication

Le porteur de projet s'engage à faire état du financement départemental sur l'ensemble des documents établis et lors des manifestations organisées à l'occasion de l'opération subventionnée, dans le respect de l'identité visuelle du Département.

Les différentes versions du logotype du Département du Territoire de Belfort, ainsi que la charte graphique sont téléchargeables sur le site [www.territoiredebelfort.fr](http://www.territoiredebelfort.fr)